

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1410 (Rect)

présenté par
M. Huet et M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 333-3 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 333-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 333-4. – Un stage ouvrier d'une semaine est organisé au lycée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce type de stages est nécessaire dans la mesure où la majorité d'une classe d'âge s'oriente vers des études post-bac universitaires sans connaître les autres options qui existent réellement. Les élèves ont besoin d'apprendre à découvrir des métiers moins traditionnels.